



Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

mise en sommeil de l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM sur les territoires des communes de BELLEVILLE et DIEULOUARD

n° 2019/1219

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, R. 181-45, R 181-48 et L 512-19 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-329 du 6 août 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine d'agglomération du minerai de fer exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM sur les territoires des communes de BELLEVILLE et DIEULOUARD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2016/0144 du 7 avril 2016 actualisant certaines prescriptions imposées à l'usine d'agglomération du minerai de fer exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM sur les territoires des communes de BELLEVILLE et DIEULOUARD, au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à ses installations ;

Vu le rapport de base selon la directive IED du site de l'usine d'agglomération du minerai de fer exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM sur les territoires des communes de BELLEVILLE et DIEULOUARD (phase 2 de juin 2017, référencé A 86837/A)

Vu le dossier de la société SAINT-GOBAIN PAM relatif aux conditions de mise en sommeil de son usine d'agglomération de minerai de fer susvisée, porté à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 5 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé PP/SC/IP/62-2020 du 1^{er} décembre 2020 portant sur la mise en sommeil de l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM sur les territoires des communes de BELLEVILLE et DIEULOUARD ;

Vu le courrier du 22 janvier 2021 notifié le 26 janvier par lequel la société Saint-Gobain PAM a été invitée à présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessus, fixant des prescriptions complémentaires pour encadrer la mise en sommeil de l'usine d'agglomération de Belleville et prolongeant la durée de validité de l'autorisation

Considérant que les installations présentes dans l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM sur les territoires des communes de BELLEVILLE et DIEULOUARD, sont à l'arrêt depuis le 20 juillet 2018 ;

Considérant que la société SAINT-GOBAIN PAM a transmis au Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier daté du 5 décembre 2019 une demande de prorogation de délai à la caducité de ses arrêtés autorisant et encadrant l'exploitation des installations industrielles susvisées, classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés par l'exploitant à l'appui de sa demande, une prorogation de délai peut lui être accordée mais en la limitant dans le temps afin de ne pas se substituer indéfiniment à une réelle cessation d'activité ;

Considérant qu'il y a nécessité d'encadrer par des prescriptions spécifiques la mise en sommeil des installations classées susvisées pour en assurer la mise en sécurité ainsi que les conditions de remise en service de ces installations avant l'échéance de la prorogation de délai accordée par le présent arrêté ;

Considérant que la société Saint-Gobain PAM n'a pas fait d'observation en réponse au courrier du 22 janvier 2021 visé ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SAINT-GOBAIN PAM, dont le siège social est sis au 21 avenue Camille Cavallier à PONT-A-MOUSSON (54700), est tenue de respecter les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté, qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010/329 du 6 août 2010 modifié, dans le cadre de l'arrêt provisoire, depuis le 20 juillet 2018, des installations industrielles formant l'usine d'agglomération de minerai de fer qu'elle est autorisée à exploiter sur les territoires des communes de BELLEVILLE (54590) et DIEULOUARD (54380).

Article 2 : Prorogation du délai d'arrêt provisoire de fonctionnement des installations

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, réglementée par l'arrêté préfectoral 2010-329 du 6 août 2010 modifié et complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire 2016/0144 du 7 avril 2016, est prolongée de trois ans, soit jusqu'au 20 juillet 2024.

À l'échéance de cet ultime délai, l'exploitant procédera à la mise à l'arrêt définitif des installations et à la remise en état de leur site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à 3 et R. 515-75 du code de l'environnement.

Article 3 : Remise en service des installations

Si l'exploitant souhaite remettre en service les installations avant le 20 juillet 2024, il transmet au Préfet et à l'inspection de l'environnement (installations classées), au moins trois mois avant l'échéance de redémarrage prévue, un porté à connaissance précisant les modalités de cette remise en service dont les précautions à prendre pour leur redémarrage, ainsi que les conditions d'approvisionnement en matières premières de l'usine, comprenant toutes les études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire 2016/0144 du 7 avril 2016, apportant la preuve du respect des conditions imposées

par les arrêtés préfectoraux en vigueur et des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui leur sont applicables.

Au vu des éléments d'appréciation que l'exploitant doit fournir dans son porter à connaissance préalable, le Préfet peut décider de subordonner la remise en service des installations de l'usine à une nouvelle autorisation après avis de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-329 du 6 août 2010 modifié sont complétés par les prescriptions additionnelles suivantes :

« Chapitre 9.5 : Surveillances des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur et autour du site de son usine selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.5.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.5.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines identifiées dans le rapport de base établi en application de l'article R. 512-59 du code de l'environnement, en périodes de basses et de hautes eaux .

Le réseau de surveillance se compose des 6 ouvrages suivants :

Nappe interceptée	Désignation du piézomètre	Contrôle
Nappe des calcaires Bajocien	Pz1	Amont latéral Nord
	Pz2	Aval
	Pz3	Amont
	Pz4	Amont
Nappe des alluvions de la Moselle	Pz5	Aval
	Pz6	Amont

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait rechercher et doser dans les échantillons d'eaux prélevés les substances suivantes :

- COT
- Arsenic, Fer, Nickel, Zinc,
- Hydrocarbures totaux (HCT),
- Indice Hydrocarbure,
- Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP),
- Composés aromatiques volatils (CAV),
- Composés halogénés volatils (COHV).

Le niveau piézométrique des eaux souterraines est relevé dans chaque ouvrage de surveillance lors de chaque campagne de prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines pour analyses.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses de ces échantillons un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres et le sens de circulation des eaux souterraines.

Article 9.5.3 Transmission des résultats de la surveillance

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines de l'année N et les commentaires de l'exploitant sont transmis à l'inspection de l'environnement, au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

Article 5 : Surveillance des sols

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-329 du 6 août 2010 modifié sont complétées par les prescriptions additionnelles suivantes :

« Chapitre 9.6 : Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance triennale des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le rapport de base établi en application de l'article R. 512-59 du code de l'environnement.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet, dans le mois suivant leur réalisation, les résultats des analyses pratiquées sur les prélèvements effectués dans les sols, accompagnés de leur interprétation et d'une carte de localisation des points de prélèvements. »

Dispositions administratives

Article 6 : Infractions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOUG et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la com-

mune précitée établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est fixé pour l'exploitant, aux deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi en transmettant un courrier postal au 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex ou via l'application « télérecours citoyens » accessible à l'adresse internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9 : Exécution et information

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société SAINT-GOBAIN PAM ;

et dont une copie sera adressée :

- au maire de BELLEVILLE,
- au maire de DIEULOUARD.

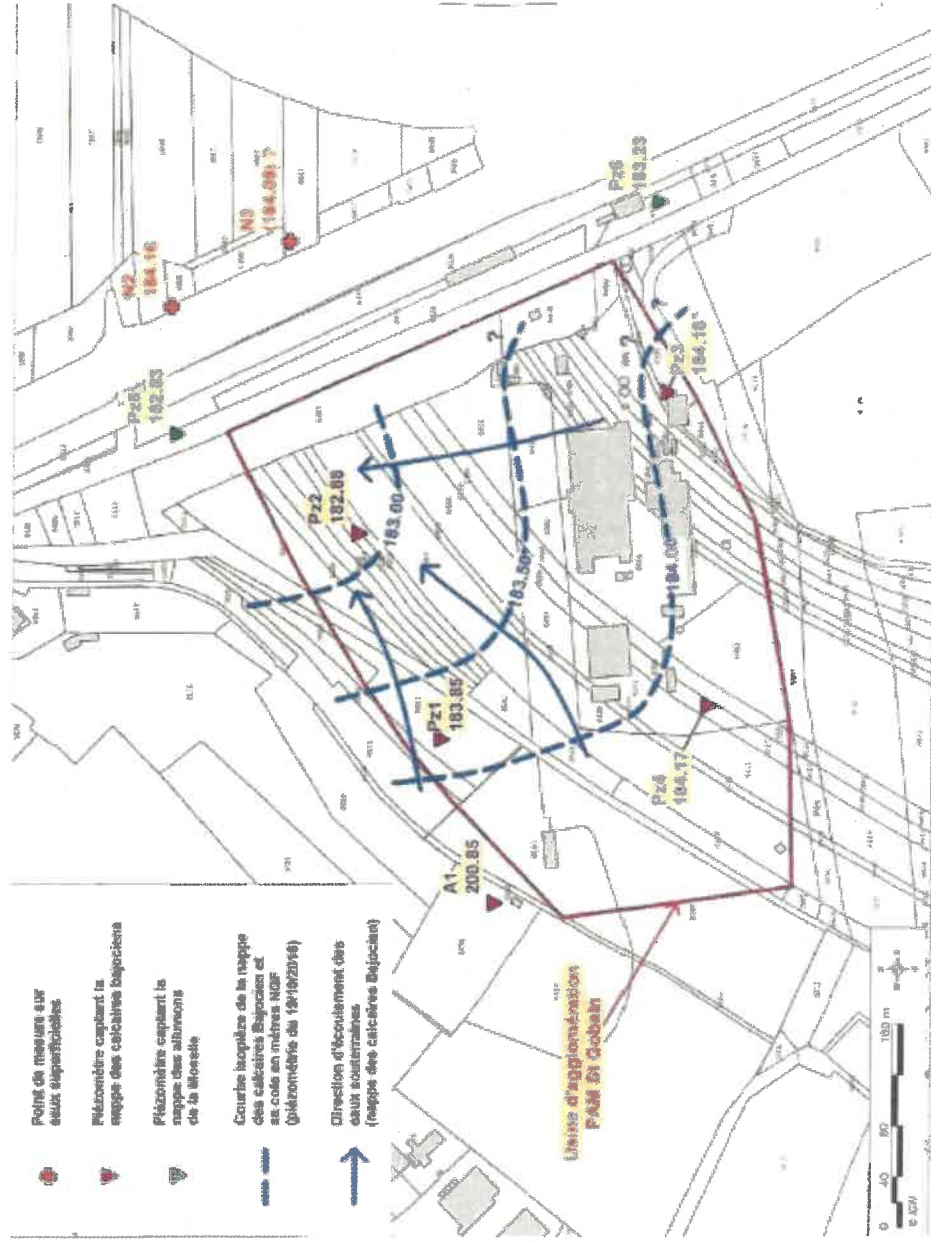
Nancy, le 19 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Frédéric CARRE

Plan de localisation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Frédéric CARRE

